



Annexe 2.13 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/2.13)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.ch»

8^{ème} édition : 18.11.2020

Entrée en vigueur : 01.01.2021

Table des matières

| | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1 | Généralités..... | 3 |
| 1.1 | Champ d'application..... | 3 |
| 1.2 | Références..... | 3 |
| 1.3 | Abréviations..... | 3 |
| 1.4 | Définitions..... | 3 |
| 2 | Tâches du registre..... | 4 |
| 2.1 | Journal des activités..... | 4 |
| 2.2 | Exigences relatives à la stabilité et à l'actualisation du DNS..... | 4 |
| 2.3 | Accès aux données d'enregistrement..... | 4 |
| 2.4 | Publication du contrat de registraire..... | 4 |
| 3 | Syntaxe des noms de domaine..... | 5 |
| 3.1 | Caractères autorisés..... | 5 |
| 4 | Dénominations réservées..... | 6 |
| 4.1 | Noms des cantons, des communes et des localités..... | 6 |
| 4.2 | Noms de domaine à deux caractères..... | 6 |
| 4.3 | Noms et abréviations des organisations internationales protégés par la législation suisse..... | 7 |
| 4.4 | Noms réservés à l'activité du registre..... | 7 |
| 5 | Services de lutte contre la cybercriminalité reconnus..... | 7 |

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 2.13 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [5]. Elles se fondent sur les art. 28 et 28b à 28e de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC) [1] ainsi que sur les dispositions de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI) [3].

Elles concernent l'attribution et la gestion des noms de domaine de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.ch».

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 232.23
Loi du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales
- [3] RS 784.104.2
Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI)
- [4] RS 510.625
Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo)
- [5] RS 784.101.113
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage

Les PTA sont publiées sur le site Internet www.ofcom.admin.ch et peuvent être obtenues auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

1.3 Abréviations

| | |
|-----------|---------------------------------------------------------|
| DNS | <i>Domain Name System</i> (système des noms de domaine) |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| RDDS | <i>Registration Data Directory Services</i> |
| swisstopo | Office fédéral de topographie |

1.4 Définitions

| | |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Unicode code Points | Valeur numérique qui indique la position d'un caractère dans le répertoire de caractères Unicode. Unicode est un standard informatique qui permet des échanges de textes dans différentes langues, à un niveau mondial. |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les autres termes techniques sont définis à l'art. 3 ODI [3].

2 Tâches du registre

Les paragraphes suivants précisent les exigences techniques et administratives en relation avec les tâches du registre mentionnées à l'art. 10 ODI [3].

2.1 Journal des activités

Conformément aux art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, et 11, al. 1, ODI [3], le registre doit tenir un journal contenant au moins les informations suivantes:

- a) toutes les demandes relatives à l'attribution ou à la gestion d'un nom de domaine;
- b) toutes les informations liées à un nom de domaine, notamment l'historique concernant les titulaires, les registraires par l'intermédiaire desquels les enregistrements ont été effectués, les serveurs de noms et l'état du nom de domaine;
- c) tous les messages échangés entre le registre et les registraires ou titulaires de noms de domaine, quelle que soit leur forme.

2.2 Exigences relatives à la stabilité et à l'actualisation du DNS

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. g, ODI [3], le registre:

- a) exploite en particulier un nombre suffisant de serveurs de noms et, si nécessaire, les répartit de manière judicieuse auprès d'autres prestataires de services, selon la topologie Internet; il fournit à l'OFCOM une liste indiquant le nombre de serveurs exploités, leur emplacement géographique (lieu, région ou pays de situation), et des informations sur les organisations chargées de leur exploitation;
- b) extrait au moins une fois par jour le fichier de zone de la banque de données interne et le distribue aux serveurs de noms;
- c) se tient informé de l'évolution de la technique et des normes techniques internationales.

2.3 Accès aux données d'enregistrement

Le registre peut établir un règlement d'utilisation du service RDDS (WHOIS) en vue notamment de préciser les mesures techniques à prendre afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public. Le règlement est soumis à l'approbation de l'OFCOM.

2.4 Publication du contrat de registraire

Le registre publie le contrat de registraire dans les langues officielles et en anglais.

3 Syntaxe des noms de domaine

3.1 Caractères autorisés

La liste des caractères autorisés conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, ODI [\[3\]](#) est la suivante :

a) Caractères littéraux (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

| | | | | | | | |
|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|
| a | U+0061 | h | U+0068 | o | U+006F | v | U+0076 |
| b | U+0062 | i | U+0069 | p | U+0070 | w | U+0077 |
| c | U+0063 | j | U+006A | q | U+0071 | x | U+0078 |
| d | U+0064 | k | U+006B | r | U+0072 | y | U+0079 |
| e | U+0065 | l | U+006C | s | U+0073 | z | U+007A |
| f | U+0066 | m | U+006D | t | U+0074 | | |
| g | U+0067 | n | U+006E | u | U+0075 | | |

b) Caractères numériques (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

| | | | | | | | |
|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|
| 1 | U+0031 | 4 | U+0034 | 7 | U+0037 | 0 | U+0030 |
| 2 | U+0032 | 5 | U+0035 | 8 | U+0038 | | |
| 3 | U+0033 | 6 | U+0036 | 9 | U+0039 | | |

c) Voyelles infléchies et accents ainsi qu'autres caractères de divers alphabets (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

| | | | | | | | |
|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|
| à | U+00E0 | è | U+00E8 | ö | U+00F0 | ù | U+00F9 |
| á | U+00E1 | é | U+00E9 | ñ | U+00F1 | ú | U+00FA |
| â | U+00E2 | ê | U+00EA | ò | U+00F2 | û | U+00FB |
| ã | U+00E3 | ë | U+00EB | ó | U+00F3 | ü | U+00FC |
| ä | U+00E4 | ì | U+00EC | ô | U+00F4 | ý | U+00FD |
| å | U+00E5 | í | U+00ED | õ | U+00F5 | þ | U+00FE |
| æ | U+00E6 | î | U+00EE | ö | U+00F6 | ÿ | U+00FF |
| ç | U+00E7 | ï | U+00EF | ø | U+00F8 | œ | U+0153 |

d) Trait d'union (U+xxxx: *Unicode code Point* correspondant)

- **U+002D**

Les traits d'union ne sont pas admis comme premier et dernier caractère d'un nom de domaine (par ex. «-hallo.ch» ou «hallo-.ch») ainsi que comme troisième et quatrième caractères consécutifs (par ex. «ha--llo.ch»).

4 Dénominations réservées

4.1 Noms des cantons, des communes et des localités

Les principes suivants s'appliquent aux noms réservés au sens de l'art. 26, al. 1, let. b, ODI [3]:

- a) Les noms sont déterminés de la manière suivante:
1. Les noms des cantons sont tirés de l'énumération figurant à l'art. 1 de la Constitution du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) dans les langues nationales et en anglais.
 2. Les noms des communes sont tirés du répertoire officiel des communes de Suisse, établi, géré et publié par l'OFS conformément à l'art. 19 ONGéo [4].
 3. Les noms des localités sont tirés du répertoire officiel des localités, établi, géré et publié par swisstopo conformément à l'art. 24 ONGéo [4].
- b) Les noms déterminés selon la let. a) sont transcrits selon les règles suivantes:
1. Les voyelles infléchies ä, ö, ü sont remplacées par les combinaisons de deux lettres ae, oe, ue.
 2. Les voyelles accentuées sont remplacées par les voyelles correspondantes sans accent.
 3. Les compléments entre parenthèses sont liés à la dénomination par un trait d'union et les parenthèses sont supprimées; par exemple «Wil (SG)» devient «wil-sg»;
 4. Les caractères «.» (point), «'» (apostrophe), et « » (espace) sont remplacés par un trait d'union;
 5. Lorsque plusieurs caractères «-» (trait d'union) se suivent, ils sont remplacés par un seul caractère;
 6. Dans le cas d'un nom double composé avec un «/» (barre oblique), les deux parties sont saisies séparément puis de façon combinée liées par un trait d'union; par exemple, Breil/Brigels devient «breil.ch», «brigels.ch» et «breil-brigels.ch».

La liste des noms de cantons, communes et localités établie selon les règles précitées est complétée par les noms des cantons, des communes et des localités transcrits selon les seules règles 3 à 6 (les voyelles infléchies et accentuée sont conservées).

Le registre doit prendre en compte les modifications apportées au répertoire officiel des communes et des localités de Suisse dans les cinq jours ouvrables à compter de leur publication régulière par l'OFS ou swisstopo. Lorsqu'il en a été informé sous forme écrite par les communes ou le canton concernés ou encore par un avis officiel de mutation de l'OFS ou de swisstopo, le registre réserve à titre provisoire les noms qui devraient selon toute vraisemblance figurer prochainement dans les répertoires officiels de l'OFS ou de swisstopo du fait notamment d'un changement de nom envisagé d'une commune ou d'une localité, d'une fusion ou encore d'une scission de communes ou de localités en cours. Cette réservation à titre provisoire doit avoir lieu dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'information.

4.2 Noms de domaine à deux caractères

Conformément à l'art. 25, al. 1, let. a, ODI [3], les ACE-String des noms de domaine comprennent de 3 à 63 caractères. Les exceptions à cette disposition figurent dans les listes ci-dessous et sont réservées au même titre que les dénominations mentionnées au chapitre précédent.

- a) Nom de domaine réservé pour la Confédération:

ch.ch

b) Noms de domaine réservés pour les cantons:

| | | | |
|--------------|--------------|--------------|--------------|
| ag.ch | ge.ch | ow.ch | ur.ch |
| ai.ch | gl.ch | sg.ch | vd.ch |
| ar.ch | gr.ch | sh.ch | vs.ch |
| be.ch | ju.ch | so.ch | zg.ch |
| bl.ch | lu.ch | sz.ch | zh.ch |
| bs.ch | ne.ch | tg.ch | |
| fr.ch | nw.ch | ti.ch | |

c) Noms de domaine réservés pour les communes et les localités:

| | | |
|--------------|--------------|--------------|
| au.ch | gy.ch | lü.ch |
|--------------|--------------|--------------|

4.3 Noms et abréviations des organisations internationales protégés par la législation suisse

Concernant les noms réservés conformément à l'art. 26, al. 1, let. c, ODI [3], le registre se réfère au répertoire des abréviations protégées selon la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales [2] établi par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI).

4.4 Noms réservés à l'activité du registre

Les noms réservés conformément à l'art. 26, al. 1, let. e, ODI [3], sont les suivants:

www
rdds
whois
nic

Les noms ci-dessus qui auraient été attribués à des tiers avant l'entrée en vigueur des présentes PTA ne peuvent pas être révoqués par le registre (sous réserve de ses prérogatives et de celles des autorités compétentes en matière de lutte contre la cybercriminalité) et ne peuvent pas être transmis à un autre titulaire que le registre.

5 Services de lutte contre la cybercriminalité reconnus

L'OFCOM reconnaît les services de lutte contre la cybercriminalité au sens de l'art. 15, al. 3, ODI [3] lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- une requête en reconnaissance a été déposée par écrit auprès de l'OFCOM;
- les activités du service requérant concernent effectivement, en tout ou partie, la lutte contre la cybercriminalité;
- les activités exercées par le service requérant sont effectivement pertinentes, de qualité et reconnues en matière de lutte contre la cybercriminalité;

Au besoin, l'OFCOM peut consulter les services fédéraux spécialisés ou les milieux académiques, économiques, scientifiques ou autres compétents en matière de lutte contre la cybercriminalité pour avis concernant les requêtes en reconnaissance. Les avis émis ne lient pas l'OFCOM.

L'OFCOM communique au registre et publie sur son site Internet les noms, les coordonnées et le descriptif des activités des services reconnus. Sur demande, l'OFCOM fournit gratuitement à toute personne la liste des services de lutte contre la cybercriminalité reconnus à une date donnée, avec leurs coordonnées.

Biel/Bienne, le 18 novembre 2020

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen
Directeur